

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 506/25

Not.: 2491/24/XD

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 17 octobre 2025, où étaient présents:

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Silvia MAGALHAES ALVES,	premier juge,
Joshua GLODEN,	greffier assumé.

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu le transmis du juge d'instruction;

Vu l'information adressée aux inculpés et au conseil de PERSONNE1.) conformément à l'article 127 (6) du code de procédure pénale;

Aucun mémoire n'a été déposé au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127(7) du code de procédure pénale;

La chambre du conseil a examiné le dossier et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

En l'occurrence, la chambre du conseil constate, notamment compte tenu des déclarations de l'inculpée et de celles de témoins ainsi que du résultat de la perquisition et des constatations faites par les policiers, que l'instruction menée en cause a dégagé des charges suffisantes justifiant, par application des circonstances atténuantes mentionnées par le Ministère Public, le renvoi des inculpés PERSONNE2.) et PERSONNE3.) devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de ce siège, conformément au réquisitoire du Parquet.

Il y a partant lieu d'adopter les conclusions du procureur d'Etat.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

décide conformément au réquisitoire du procureur d'Etat;

réserve les frais.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Signé : GLOD, WIRTH, MAGALHAES ALVES, GLODEN

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans un délai de cinq jours de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par courrier électronique (MAIL1.lu).